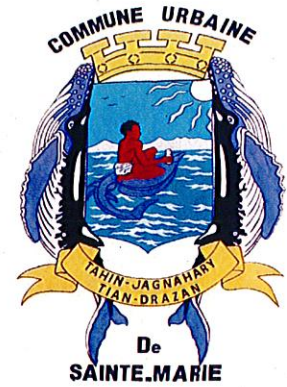




TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST
Saint-Leu Trois-Bassins Saint-Paul Le Port La Possession



CONVENTION CADRE DE COOPERATION DECENTRALISEE

ENTRE

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU TERRITOIRE DE
LA CÔTE OUEST**

ET

LA COMMUNE URBAINE DE SAINTE MARIE

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest, sise – BP 49 – 97822 Le Port Cedex, représentée par son Président, Monsieur Joseph SINIMALE, autorisé à signer par la délibération n° 2015-003/BC1-003 du Bureau communautaire du 2 février 2015

D'une part,

Et

La commune urbaine de Sainte-Marie, sise, représenté par son Président de Délégation Spéciale, M. Alain SIANALA, agissant en vertu de l'arrêté n°23.181/2014 du 10 juillet 2014

D'autre part,

PREAMBULE

- S'inscrivant dans la continuité des relations établies en 2012 entre la commune de Saint-Paul et la commune urbaine de Sainte Marie ;
- Affirmant leur volonté mutuelle d'inscrire leur partenariat dans un cadre juridique, fondé

Pour ce qui concerne la partie française sur :

- La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République Française;
- La loi d'orientation et de programmation n°2014-777 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale.

Pour ce qui concerne la partie malgache sur :

- La loi organique n°2014-018 du 14 août 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires.
- Soulignant leur intérêt réciproque à coopérer dans le respect des dispositions légales en vigueur dans chaque Etat et des accords bilatéraux de coopération établis entre la République Française et la République de Madagascar;

VU

- Les dispositions de la loi d'orientation et de programmation n°2014-777 du 7 juillet 2014 reprises à l'article L. 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire » ;
- La loi organique n°2014-018 du 14 août 2014 qui dispose dans son article 20 que « sous réserve des engagements internationaux de Madagascar et dans les limites de leurs compétences fixées par les lois et règlements en vigueur, les Collectivités territoriales décentralisées et/ou leurs groupements peuvent conclure des conventions avec des Collectivités territoriales décentralisées étrangères et/ou leurs groupements pour mener des actions de coopération. »
- L'accord-cadre signé à Tananarive entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Madagascar sur la coopération régionale entre Madagascar et La Réunion, en date du 20 octobre 2008 qui rappelle « la volonté des autorités françaises et malgaches de promouvoir une politique de coopération régionale entre Madagascar et La Réunion, s'inscrivant dans une politique de co-développement durable, associant les institutions, les administrations, les collectivités locales des deux pays, en particulier les régions et les communes de Madagascar, le Conseil régional de La Réunion, le Conseil général de La Réunion, les communes et groupement de communes de La Réunion, les chambres consulaires des deux pays et en particulier les chambres de commerce et d'industrie, les associations et ONG malgaches et réunionnaises » ;
- La délibération du Bureau communautaire n° 2015-003/BC1-003 en date du 2 février 2015, approuvant le partenariat entre la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest et la commune urbaine de Sainte Marie ;
- La décision municipale n° 11/CO/SM/15 de la commune urbaine de Sainte-Marie en date du 29 janvier 2015 approuvant le partenariat entre la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest et la commune urbaine de Sainte Marie.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Objet de la convention-cadre.

La présente convention-cadre a pour objet de définir les orientations et les principes généraux qui seront privilégiés pour la conception et la mise en œuvre du partenariat de coopération décentralisée entre la commune urbaine de Sainte-Marie et la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest.

ARTICLE 2 : Principes généraux du partenariat.

Les Parties s'engagent à promouvoir les principes énoncés ci-dessous et définis à l'annexe 1 de la présente convention, tant dans la conception que dans la réalisation des actions de coopération:

- Égalité, solidarité, réciprocité, subsidiarité ;
- Précaution, prévention, réversibilité ;
- Partenariat, participation, formation, transversalité, articulation entre les territoires et dans le temps ;
- Transparence, information, évaluation, capitalisation.

ARTICLE 3 : Objectifs du partenariat.

Ce partenariat institutionnel vise au co-développement durable des deux territoires et participe au renforcement du niveau local, lequel repose sur trois piliers indissociables:

- Une bonne gouvernance politique;
- Une administration efficace;
- Une participation des citoyens dans le processus décisionnel.

ARTICLE 4 : Secteurs prioritaires de coopération.

Les Parties identifient cinq secteurs de coopération prioritaires :

- Le développement économique et touristique ;
- La préservation de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie ;
- L'aménagement durable et la valorisation du territoire;
- L'animation culturelle et sportive et la solidarité numérique;
- La mobilité et l'insertion des jeunes.

Les Parties pourront déterminer ultérieurement, d'un commun accord, d'autres secteurs de coopération prioritaires.

ARTICLE 5 : Modalités de mise en œuvre

5.1 - Programme d'actions

Les Parties élaborent et adoptent, d'un commun accord, un programme biennal s'inscrivant dans les secteurs de coopération visés à l'article 4 de la présente convention-cadre.

5.2- Elaboration et suivi du programme d'actions

Un Comité de Pilotage Global, commun aux deux parties est créé afin d'élaborer un programme d'actions biennal et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

Chaque Partie s'engage à créer son propre comité local de pilotage. Leur composition doit, dans la mesure du possible, s'ouvrir aux partenaires institutionnels et à la société civile.

5.3 - Conventions d'application

Conformément aux dispositions de l'article L. 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque action concrète fera l'objet d'une convention spécifique, qui, précisera « l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. »

5.4 - Financements des projets

Les Parties s'engagent à mobiliser les financements nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions, dans un souci de cofinancement équitable et dans la limite de leurs disponibilités budgétaires.

ARTICLE 6 : Durée et résiliation.

La présente convention est conclue pour une période de quatre ans. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.

La présente convention-cadre est renouvelée par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des Parties avec un préavis de 3 mois adressé par notification écrite à l'autre Partie. La dénonciation ne remet pas en cause la réalisation des actions en cours, dont la mise en œuvre est poursuivie sauf si les Parties en disposent autrement.

Fait à Le Port, le 14 février 2015

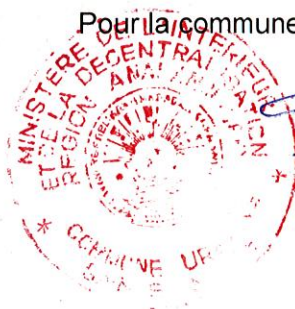
En deux exemplaires originaux en langue française.

Pour la communauté d'agglomération du
Territoire de la Côte Ouest



Pour la commune urbaine de Sainte-Marie

Le Président de la Délégation Spéciale



SIANALA Alain

DEFINITION DES PRINCIPES DE COOPERATION PRESIDANT A LA CONCEPTION ET A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION-CADRE

1. Les fondements du partenariat

Egalité, solidarité, réciprocité, subsidiarité

Egalité: la coopération décentralisée met en relation des partenaires égaux sur le plan des droits, devoirs et responsabilités en dépit des différences et des disparités existantes en termes politiques, économiques, sociaux, environnementaux, culturels, civils et religieux.

Solidarité: prenant en compte l'interdépendance entre les territoires et les générations, la coopération décentralisée doit permettre d'identifier ensemble les besoins des territoires partenaires et d'élaborer, par une réflexion et des moyens communs, des stratégies et projets de développement améliorant les conditions de vie du plus grand nombre.

Réciprocité: la coopération décentralisée repose sur une logique de partage et va bien au-delà de la traditionnelle aide humanitaire ou mise à disposition de fonds. La valorisation des acteurs, de leurs savoirs et de leurs savoir-faire, fonde ce principe, soutenu par la conviction que le partenariat doit être mutuellement équitable et que les particularités de chaque partenaire sont une source d'enrichissement pour l'un et pour l'autre.

Subsidiarité: les autorités locales jouent un rôle éminent pour la mise en œuvre du développement. Aussi, pour répondre de la manière la plus adaptée et la plus directe aux besoins des populations et favoriser ainsi une plus grande implication des acteurs locaux au développement de leur territoire, la coopération s'attachera, dans le respect des dispositions des Etats concernés, à accompagner l'émergence de pouvoirs locaux autonomes et démocratiques mais aussi de systèmes de gouvernance locale participative.

2. L'élaboration et la mise en œuvre du partenariat

Précaution, prévention, réversibilité

Tout projet de coopération décentralisée nécessite l'élaboration d'un diagnostic partagé préalable permettant d'évaluer les impacts sociaux, économiques, environnementaux et culturels, directs et indirects, à court, moyen et long terme des actions envisagées. Ce diagnostic permet de décider, en connaissance de cause, de la mise en œuvre du projet, de son ajustement, de son rejet ou de l'élaboration d'un projet différent. Par ailleurs, la définition d'un dispositif d'évaluation concerté, nécessaire avant toute mise en œuvre du projet, permettra de limiter, anticiper, gérer ou éviter d'éventuelles conséquences négatives. En fonction des objectifs recherchés, il est nécessaire de ménager des solutions alternatives et de s'assurer de la réversibilité des choix. Ces principes doivent être privilégiés sur la réparation.

Partenariat: tout projet de coopération doit mobiliser l'ensemble des partenaires concernés des collectivités locales (acteurs économiques, sociaux, associatifs, institutionnels) et les associer dès la conception et tout au long de sa mise en œuvre. Le respect du principe de partenariat doit aussi favoriser la recherche d'une concertation, d'une complémentarité, d'une mise en cohérence des initiatives menées par l'ensemble des acteurs de différents niveaux (local, régional, national, européen et international).

Participation: la spécificité de la coopération décentralisée est d'être une coopération de territoire à territoire impliquant dans la durée l'ensemble des acteurs présents. L'implication des populations permet une meilleure appropriation des enjeux de la coopération et contribue à la construction d'une citoyenneté internationale.

Tout projet de coopération doit tendre à promouvoir un partenariat et une participation actives des acteurs territoriaux, des populations locales, des usagers et des consommateurs, à l'élaboration des choix, à la mise en œuvre des programmes et à leur évaluation.

Formation: la formation de l'ensemble des acteurs des territoires concernés est indispensable pour assurer une compréhension commune des enjeux et leur permettre une participation active et éclairée à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets. Elle doit prendre en compte les spécificités des territoires et des acteurs.

Transversalité: tout projet de coopération décentralisée se doit d'appréhender, dès sa conception, l'ensemble des enjeux environnementaux, économiques, sociaux et culturels des territoires. Il importe donc d'impliquer dans les projets l'ensemble des élus et des services des collectivités locales concernées et de rechercher une mise en cohérence des initiatives menées par l'ensemble des autres acteurs.

Articulation entre les territoires et dans le temps: il convient de tenir compte dans toute action de coopération de son impact potentiel sur les autres niveaux territoriaux ainsi que des contraintes issues de ceux-ci. De même, les incidences de ces actions à court, moyen et long terme doivent être évaluées.

3. Le suivi du partenariat

Transparence, information, évaluation, capitalisation

Transparence: les rôles et responsabilités de chacun des partenaires doivent être clairement définis. L'ensemble des acteurs des collectivités locales partenaires doit pouvoir accéder à l'information relative à tous les éléments du partenariat et des projets.

Information: les habitants des collectivités locales partenaires doivent être informés des actions entreprises et être associés à leur réalisation. Il s'agit de mettre en place un système d'information et de communication neutre et lisible par tous. Il doit s'accompagner d'un programme d'éducation aux enjeux du développement dans le cadre de la coopération.

Evaluation: la conduite d'une évaluation permanente concertée du partenariat et de la pertinence des projets menés dans le cadre de la coopération décentralisée est indispensable. Dès la conception du projet, doivent être mis en place des outils nécessaires à la mise en œuvre de processus d'évaluation où chacun des partenaires et chaque acteur du territoire disposent d'une voix égale et d'un réel droit de regard.

Capitalisation: les partenaires du projet doivent s'attacher à ce que l'expérience tirée de leur coopération soit capitalisée, valorisée et exploitable par l'ensemble des acteurs de la coopération décentralisée. Le produit de cette capitalisation doit être diffusé au sein des collectivités locales concernées mais également relayé à une échelle plus large par le biais des associations de collectivités locales actives en matière de coopération internationale.

Outre les principes définis ci-dessus, le développement doit se traduire concrètement par la réalisation des objectifs fixés notamment par les déclarations, conventions et protocoles internationaux adoptés par les Etats, tels que les objectifs du Millénaire.